

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° C2022-256**

Conseillers en exercice	Présents	Votants
31	24	31

**RÈGLEMENT DE FACTURATION REOMI**

Date de la convocation : 9 décembre 2022

L'an deux mil vingt deux, le 15 décembre à 17h30, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Polyvalente Ty Fest- Rue de la Mairie à SAINT-BARTHELEMY en séance publique sous la présidence de M. Anthony ONNO, Vice-Président.

**Etaient présents :**

M. Anthony ONNO, M. Benoît QUÉRO, M. Charles BOULOUARD, Mme Yolande KERVARREC, Mme Anne SOREL, Mme Marie-Yvonne ALLANO, Mme Elodie AUGUY, Mme Isabelle BOHELAY, Mme Cécile DAMONNEVILLE, Mme Nelly FOURQUET, Mme Maryse GARENAUX, Mme Gwénael GOSSELIN, Mme Laurence GRIGNOUX, M. Laurent HAMON, M. Yvon LE CLAINCHE, M. Anthony LE HIR, M. Pierre LE NÉVANEN, M. Eugène LE PEIH, M. Thierry LE PODER, Mme Séverine LE SAGER, M. Gilles LE TONQUEZE, M. Philippe ROBINO, M. André TEXIER, M. Jean-Charles THÉAUD.

**Etaient excusés et représentés :**

M. Jean-Luc EVEN donne pouvoir à M. Benoît QUÉRO, Mme Sarah GEGOUT donne pouvoir à M. Charles BOULOUARD, M. Nicolas JEGO donne pouvoir à M. Jean-Charles THÉAUD, Mme Emilie LE FRÈNE donne pouvoir à Mme Gwénael GOSSELIN, Mme Martine LE LOIRE donne pouvoir à Mme Séverine LE SAGER, Mme Carine PESSIOT donne pouvoir à Mme Maryse GARENAUX, Mme Pascale GILLET donne pouvoir à M. Philippe ROBINO.

Secrétaire de séance : Gwénaël GOSSELIN

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : Monsieur Charles BOULOUARD, Vice-Président**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2333-76 fixant les conditions de mise en œuvre et d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 dite loi de transition énergétique pour la croissance verte et notamment l'article 70 visant à la généralisation de la tarification incitative,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**VU** le rapport du Vice-président,

**Considérant** que la REOMI est due par tout usager particulier du service de collecte de Baud Communauté,

**Considérant** que dans le cadre de l'instauration de la REOMI il est nécessaire de fixer ses règles de fonctionnement concernant notamment :

- Son périmètre d'application,
- Les modalités de facturation,
- Les règles de prorata,
- Les cas particuliers d'exonérations,
- Les modalités de réclamations.

**Considérant** que l'ensemble de ces règles sont détaillées dans le règlement de facturation ci-joint,

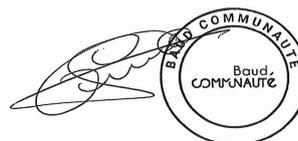
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :**

- **D'APPROUVER le règlement de facturation de la REOMI joint en annexe pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023,**
- **D'AUTORISER la commission déchets à étudier toutes les réclamations amiables formulées au sujet de la REOMI,**
- **D'AUTORISER Mme la Présidente, et le Vice-Président en charge des déchets, à signer tout document se rapportant au dossier.**

Date d'affichage liste des délibérations: 21 décembre 2022  
Date de publication électronique: 22 décembre 2022  
Date de télétransmission : 22 décembre 2022  
Date de retour de l'acte : 22 décembre 2022  
Identifiant de l'acte : 56-200096675-20221215-1428-DE-1-1

Baud, le 15 décembre 2022

Le Vice-Président, Anthony ONNO,



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (R.E.O.M.I.)

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (R.E.O.M.I.) à la réduction des déchets ménagers, applicables sur le territoire de Baud Communauté. La grille tarifaire de la R.E.O.M.I. est susceptible d'être révisée annuellement avant le 31 décembre de l'année civile, par délibération du Conseil Communautaire, pour financer le service de Prévention et de Gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant. Elle est consultable au siège de la Communauté de Communes ou sur son site internet : [www.baud-communaute.bzh](http://www.baud-communaute.bzh)

## ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service comprend :

- La collecte en point d'apport volontaire et le traitement des ordures ménagères résiduelles ;
- La collecte en point d'apport volontaire, le tri, le conditionnement et le traitement des déchets ménagers recyclables, emballages ménagers légers, issus de la collecte sélective ;
- La collecte en point d'apport volontaire et le traitement des papiers issus de la collecte sélective ;
- La collecte en point d'apport volontaire et le traitement des emballages en verre issus de la collecte sélective ;
- La collecte, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries ;
- La mise à disposition de cartes d'accès au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (accès aux points d'apport volontaire au moyen de conteneurs semi-enterrés et enterrés et aux déchèteries) ;
- La gestion globale du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (les achats de matières et fournitures, les achats des charges externes : services extérieurs, les impôts et taxes, les charges de personnel, les autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amortissements et provisions, les dépenses d'investissement, nécessaires au fonctionnement du service) ;

## ARTICLE 3 : PERIMETRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes à :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif ;
- Aux gîtes, chambres d'hôte, résidences secondaires ;
- Tout professionnel, personne physique, ou morale de droit privé ou public, établissement exceptionnel (collège, maison de retraite...), service public, producteur de déchets ménagers ou assimilés, ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Sont exclus du périmètre d'application :

- Les activités agricoles et assimilées (agriculteurs, CUMA, travaux agricoles etc...)

- Les entreprises produisant des déchets non-assimilables aux déchets ménagers

## ARTICLE 4 : PRINCIPES DE FACTURATION DE LA R.E.O.M.I.

La facturation de la R.E.O.M. Incitative a lieu une fois par an.

Elle est facturée par secteur géographique. A titre indicatif, le 1<sup>er</sup> secteur est facturé en mars et le 2<sup>nd</sup> secteur est facturé en mai. Ce calendrier est susceptible d'être modifié en fonction des contraintes du service. La facture est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elle intégrera les éléments suivants :

- Le forfait de l'année N (l'abonnement, les dépôts d'ordures ménagères inclus et les passages en déchèteries inclus) ;
- Les dépôts supplémentaires d'ordures ménagères (hors forfait) de l'année N-1 ;
- Les passages supplémentaires en déchèteries (hors forfait) de l'année N-1 ;

Chaque usager, ménage ou non ménage, choisit le forfait qui correspond le mieux à sa production de déchets dans le cadre des forfaits proposés par Baud Communauté. Le montant de la R.E.O.M.I. est facturé en fonction du service rendu selon les forfaits établis. En l'absence de choix, l'usager est positionné sur le forfait 2.

Les tarifs sont établis en tenant compte des principes suivants :

### 4.1. POUR LES USAGERS « MENAGES »

Pour les usagers « ménages » utilisant le service de collecte des ordures ménagères en point d'apport volontaire et/ou la collecte sélective et/ou celui de la déchèterie sont facturés selon les principes présentés ci-dessous. La carte permettant l'accès aux conteneurs d'ordures ménagères en point d'apport volontaire et à la déchèterie est utilisée pour comptabiliser les dépôts d'ordures ménagères et les passages en déchèteries.

Le montant des forfaits de la R.E.O.M. Incitative se compose de trois parties :

1. **Un abonnement**, identique pour tous les forfaits, représentant les charges fixes du service de collecte et de traitement des déchets.
2. **Des dépôts d'ordures ménagères inclus**, qui varient en fonction du forfait sélectionné.
3. **Des passages en déchèterie inclus**, qui varient en fonction du forfait sélectionné.

Le forfait est facturé sur l'année N.

En cas de dépassement du nombre de dépôts d'ordures ménagères et/ou de passages en déchèterie inclus dans le forfait, en plus du forfait seront facturés :

4. **Des dépôts d'ordures ménagères supplémentaires** selon un prix unitaire par dépôt
5. **Des passages en déchèterie supplémentaires** selon un prix unitaire par passage

Cette partie variable est facturée sur l'année N+1.

### 4.2. POUR LES USAGERS « NON-MENAGES »

Pour les usagers « non-ménages » (Professionnels et assimilés) utilisant le service de collecte des ordures ménagères en point d'apport volontaire et/ou la collecte sélective et/ou celui de la déchèterie, les principes de facturation sont exactement les mêmes que pour les usagers ménages présentés au 4-1.

Le montant des forfaits de la R.E.O.M. incitative se compose de trois parties :

1. **Un abonnement**, identique pour tous les forfaits, représentant les charges fixes du service de collecte et de traitement des déchets.
2. **Des dépôts d'ordures ménagères inclus**, qui varient en fonction du forfait sélectionné.
3. **Des passages en déchèterie inclus**, qui varient en fonction du forfait sélectionné.

Le forfait est facturé sur l'année N.

Lorsque l'utilisateur dépasse les dépôts d'ordures ménagères et/ou les passages en déchèteries inclus dans son forfait, en plus du forfait seront facturés :

4. **Des dépôts d'ordures ménagères supplémentaires** selon un prix unitaire par dépôt

5. **Des passages en déchèterie supplémentaires** selon un prix unitaire par passage

Cette partie variable est facturée sur l'année N+1.

#### 4.3. LES TARIFS SPECIFIQUES

Des tarifs spécifiques sont fixés pour les cas particuliers suivants :

4-3-1 les communes, leurs services municipaux et leurs associations.

Les principes de facturations de la R.E.O.M.I. sont les suivants :

- Un forfait global, établi selon un montant par habitant de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée (population DGF), pour l'ensemble des services municipaux et des associations de la commune.

Ajouter carte perdue, non restituée, ramassage d'un dépôt de déchets

## ARTICLE 5 : GESTION DES ABONNES

Afin d'optimiser la collecte des déchets, favoriser les politiques écologiques proposées par la Communauté de communes, ainsi que répondre à la mise en place de la redevance incitative, Baud Communauté en tant que responsable de traitement répond à ce défi par la mise en place de badges individuels vous permettant l'accès à la déchetterie et à ses conteneurs d'ordures ménagères. Le badge personnel remis vous permet d'accéder aux différents services de collecte et de la déchèterie. A ce titre un système d'horodatage des badges est mis en place dans l'intérêt légitime de Baud Communauté d'assurer la sécurité des biens de la communauté : les heures et les jours d'utilisation sont conservés pour une traçabilité, des dépôts et des accès, nécessaire à la sécurité du site et en cas d'incident. Ces données sont obligatoires sans quoi les dépôts d'ordures ménagères et l'accès à la déchetterie sera impossible. Ces données sont conservées 4 ans et supprimées automatiquement. Les données quant à elles nécessaires au recouvrement des redevances seront conservées 10 ans. Les destinataires sont le service Déchets de Baud Communauté auprès de qui vous pouvez exercer vos droits. Vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données [dpo@baudcom.bzh](mailto:dpo@baudcom.bzh) et recourir à la CNIL par la suite si les réponses apportées ne vous semblent pas suffisantes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, les abonnés bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à :

Baud Communauté  
4, chemin de Kermarec  
CS700 35  
56150 BAUD

## ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION

### 6.1. DEMANDE DE CHANGEMENT

Toute demande de modification de situation vis-à-vis de la R.E.O.M.I. doit être formulée par écrit, à l'aide du formulaire dédié.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

## 6.2. CHANGEMENT DU CHOIX DE FORFAIT

Il est possible de modifier son choix de forfait pour l'adapter à son utilisation du service de collecte et de traitement des déchets.

Ce type de modification ne peut pas se faire pour l'année en cours. Le forfait choisi est effectif du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours. Toute demande de modification de forfait ne sera effective qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## 6.3. AFFECTATION DE PLUSIEURS CARTES A UN SEUL USAGER

Seuls les usagers « non-ménages » professionnels et assimilés peuvent disposer de plusieurs cartes. Un usager qui dispose de plusieurs cartes pour une même entreprise ne paie qu'un seul abonnement. Le nombre total de dépôts d'ordures ménagères et de passages en déchèterie est comptabilisé sur l'ensemble des cartes.

## 6.4. ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE

Afin de pouvoir accéder au service, tout usager « ménage » arrivant sur le territoire de Baud Communauté doit se faire connaître auprès de la Communauté de Communes, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte et à la mise à disposition de la carte d'accès aux conteneurs de collecte des ordures ménagères résiduelles et à la déchèterie. La prise d'effet du service en cours d'année entraîne l'exigibilité du forfait, le cas échéant calculé au prorata temporis, à partir du jour de la mise à disposition de la carte d'accès aux conteneurs d'ordures ménagères résiduelles et à la déchèterie.

### **Règles de calcul du prorata temporis :**

- Le forfait :
  - L'abonnement est proratisé à partir du jour de remise de la carte
  - Le nombre de dépôts inclus est proratisé à partir jour de remise de la carte, arrondi à l'entier supérieur
  - Le nombre de passages en déchèterie inclus est proratisé à partir du jour de remise de la carte, arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre de dépôts inclus et de passages inclus sont comptabilisés à partir de la date de remise de la carte jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

- Les dépôts et passages supplémentaires :
  - Les dépôts supplémentaires sont facturés à compter du dépassement du nombre de dépôts inclus, calculé au prorata temporis.
  - Les passages supplémentaires sont facturés à compter du dépassement du nombre de passages inclus, calculé au prorata temporis.

En cas d'absence de déclaration d'une arrivée sur le territoire, la facturation est établie pour l'année complète sur la base du forfait n°2, en attente des éléments nécessaires. Baud Communauté se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des usagers sur la base de justificatifs.

## 6.5. DEMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Tout usager « ménage » déménageant, même sur le territoire de Baud Communauté, est vivement incité à se signaler son changement d'adresse aux services de la Communauté de Communes. Le forfait choisi continue de courir pour toute personne déménageant sur le territoire de la Communauté de Communes. Le nombre de dépôts d'ordures ménagères et de passages en déchèterie est alors cumulé sur les adresses successives.

## 6.6. DEMENAGEMENT HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Lorsqu'un usager « ménage » quitte le territoire de Baud Communauté, la facturation est établie au prorata temporis.

Règles de calcul du prorata temporis :

- Le forfait :
  - L'abonnement est proratisé jusqu'au jour de restitution de la carte
  - Le nombre de dépôts inclus est proratisé jusqu'au jour de restitution de la carte, arrondi à l'entier supérieur
  - Le nombre de passages en déchèterie inclus est proratisé jusqu'au jour de restitution de la carte, arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre de dépôts inclus et de passages inclus étant comptabilisés du 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée à la date de restitution de la carte.

- Les dépôts et passages supplémentaires :
  - Les dépôts supplémentaires sont facturés à compter du dépassement du nombre de dépôts inclus, calculé au prorata temporis.
  - Les passages supplémentaires sont facturés à compter du dépassement du nombre de passages inclus, calculé au prorata temporis.

Toute personne déménageant hors du territoire de Baud Communauté contactera les services de la Communauté de Communes. Toute demande de clôture de compte ne sera effective qu'à partir de la restitution de la carte d'accès aux conteneurs d'ordures ménagères et aux déchèteries. Dans le cas contraire, le forfait et les éventuels dépôts d'ordures ménagères et/ou passages en déchèterie supplémentaires lui seront facturés jusqu'à fourniture des justificatifs nécessaires. En cas de non-restitution de la carte, celle-ci sera facturée en complément des éléments précédents selon le tarif voté pour l'année en vigueur.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement notamment lors du décès d'une personne seule ou d'une admission définitive en maison de retraite par exemple. La déclaration incombe alors aux ayants-droits directs de la personne quittant le logement.

## 6.7. USAGER NON-REPERTORIE

Baud Communauté tient à jour de façon régulière la base des usagers du service de collecte et de traitement des déchets, mais il appartient à l'utilisateur de se signaler et de s'inscrire au service (tel que stipulé au point 6.4). En l'absence d'inscription, les usagers ajoutés par Baud Communauté dans la base de gestion de la R.E.O.M.I. seront positionnés sur le forfait 2 pour l'année complète.

## 6.8. OUVERTURE, DEMENAGEMENT OU CESSATION D'ACTIVITE POUR LES PROFESSIONNELS

Les règles appliquées aux usagers « non-ménages » (professionnels et assimilés) suite à une ouverture, un déménagement ou une cessation d'activité professionnelle sont les mêmes que celles appliquées aux usagers « ménages » détaillées dans les points 6.1 à 6.7.

## ARTICLE 7 : EXIGIBILITE ET MODALITES DE PAIEMENT

### 7.1. EXIGIBILITE

La R.E.O.M.I est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle est facturée annuellement. L'année concernée démarre le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le forfait est facturé annuellement en 1 fois au cours de l'année N.

Les dépôts d'ordures ménagères et passages en déchèterie supplémentaires sont facturés sur l'année N+1.

### 7.2. PAIEMENT

Le recouvrement de la facture est effectué par le Trésor Public. La date limite de paiement est mentionnée sur la facture.

Pour les usagers ayant demandé à bénéficier du prélèvement automatique, celui-ci est effectué à la date indiquée sur la facture.

Les différents modes de paiement sont précisés sur la facture.

Toute demande relative aux modalités de paiement de la facture doit être adressée à :

Madame La Présidente  
Baud Communauté  
4 chemin de Kermarec  
CS 70035  
56150 BAUD

Toute demande concernant les délais de paiement doit être adressée à :

M. le Responsable du Service de gestion comptable de Pontivy  
Centre des finances publiques  
36, rue Albert de Mun  
56 300 PONTIVY

### 7.3. CONTESTATION

L'usager dispose d'un délai maximum de 60 jours après le délai de paiement indiqué sur la facture pour contester la facturation. Toute demande doit être formulée par écrit et obligatoirement accompagnée du formulaire dédié complété et signé ainsi que des pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier. Le formulaire de réclamation et la liste des pièces justificatives sont disponibles sur le site internet de Baud Communauté. Tout dossier incomplet ne sera pas traité. Toute contestation relative au mode de calcul de la facture doit être adressée par écrit à :

Madame La Présidente  
Baud Communauté  
4 chemin de Kermarec  
CS 70035  
56150 BAUD

## ARTICLE 8 : LES EXONERATIONS DE PLEIN DROIT

Dans certains cas particuliers, certains usagers peuvent être exonérés de la R.E.O.M.I. Il s'agit :

- Des usagers « non-ménages » professionnels dont l'intégralité des déchets produits par l'activité est collectée et traitée par une société privée agréée. Cette exonération s'effectue sur production annuelle du (des) contrat(s) en cours de validité. En l'absence de contrat ou si le contrat ne couvre pas l'intégralité des déchets produits par l'activité, l'utilisateur devra choisir un forfait de R.E.O.M.I. En l'absence de contrat et de choix de forfait, l'utilisateur sera positionné sur le forfait n°2 de la grille tarifaire.
- Des logements déclarés vacants auprès du centre des impôts ou par les mairies et pour lesquels les consommations d'eau et d'électricité sont à 0 pour l'année concernée. Les logements déclarés vacants mais dans lesquels des travaux sont réalisés n'entrent pas dans cette catégorie.

## ARTICLE 9 : MODALITES D'ANNULATION PARTIELLE OU TOTALE

En cas de changement de situation en cours d'année, Baud Communauté procède, sur demande de l'utilisateur et à partir de justificatifs, à l'annulation partielle ou totale de la R.E.O.M.I. selon les règles de prorata temporis détaillées dans l'ARTICLE 6 du présent règlement.

## ARTICLE 10 : RECLAMATIONS

Toute réclamation relative à l'application du présent règlement doit être adressée par écrit à :

Madame La Présidente  
Baud Communauté  
4, chemin de Kermarec  
CS 70035  
56150 BAUD

## ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT

Ledit règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 15/12/2022 prend effet dès qu'il a été publié électroniquement et qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité.

Ce règlement a une validité permanente sauf amendement ultérieur approuvé par le Conseil Communautaire.